

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE

Institué par l'Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République du Cameroun et l'Union européenne.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Domaine de compétence

1. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord de partenariat volontaire FLEGT, ci-après dénommé l'accord, il est institué un Conseil Conjoint de Mise en Œuvre, ci-après dénommé '*le Conseil*'.
2. Le présent document porte règlement intérieur du Conseil visé à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le Conseil est responsable de la mise en œuvre de l'accord.

Article 2 : Missions du Conseil

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord, le Conseil, qui est chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, a notamment pour missions de :

1. rendre public un rapport annuel dont les détails concernant le contenu dudit rapport figurent à l'annexe VII ;
2. s'assurer que les travaux du Comité Conjoint de Suivi (CCS) sont transparents et que les informations et résultats qui s'y rapportent sont accessibles au public ;
3. définir les modalités de règlement des différends et participer à la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes pour maintenir le bon fonctionnement de l'accord, conformément à l'article 24 ;
4. examiner les amendements aux dispositions de l'accord et adopter ceux relatifs aux annexes, conformément à l'article 29.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition et présidence

1. Le Conseil est constitué de deux (02) représentants désignés par chacune des parties à raison d'un représentant par partie.
2. La référence aux 'parties' dans le présent règlement intérieur correspond aux parties à l'accord.
3. La présidence du Conseil est assurée suivant un système de coprésidence par le Ministre en charge des Forêts pour la République du Cameroun et le Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun pour l'Union Européenne.

Article 4 : Observateurs et experts

En accord avec les parties, la coprésidence peut inviter des observateurs et/ou des experts à assister aux réunions du Conseil afin de fournir des informations sur des sujets spécifiques.

Article 5 : Réunions

1. Le Conseil se réunit à des dates et lieu arrêtés conjointement par les parties.
2. Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétariat du Conseil qui adresse les convocations aux parties au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque réunion.
3. Toutefois, les parties peuvent s'accorder sur la tenue des réunions physiques ou par vidéoconférence lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Délégations et observateurs

1. Avant chaque réunion, la coprésidence du Conseil est informée de la composition prévue des délégations de la République du Cameroun et de l'Union Européenne et des éventuels observateurs.
2. Les membres du Conseil peuvent être accompagnés par des représentants des acteurs non étatiques, ainsi que par des experts ou toute autre personne de leur choix.

Article 7 : Secrétariat

Le Secrétariat du Conseil, est assuré suivant un système conjoint par un fonctionnaire du Ministère en charge des Forêts pour la République du Cameroun et par un fonctionnaire de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun pour l'Union Européenne, chacun désigné par les parties respectives.

Article 8 : Groupe de travail ou organismes auxiliaires

Pour l'exercice efficace de ses compétences, le Conseil soumet pour avis au Comité Conjoint de Suivi, les questions relatives à des sujets relevant de l'accord mais exigeant des compétences spécifiques. Le Comité Conjoint de Suivi, peut, le cas échéant, créer des groupes de travail ou d'autres organismes auxiliaires pour les domaines exigeant des compétences spécifiques, conformément à l'article 19 de l'accord.

Article 9 : Documents

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de l'accord, lorsque les délibérations du Conseil se fondent sur des documents écrits y afférents, ceux-ci sont numérotés et diffusés comme documents du Conseil par le Secrétariat au moins dix (10) jours avant la prochaine réunion du Conseil.

Article 10 : Correspondance

1. Toute correspondance adressée au Conseil est transmise au secrétariat du Conseil.
2. Le secrétariat veille à ce que les pièces de la correspondance adressée au Conseil soient transmises à la coprésidence du Conseil.
3. La correspondance émanant de la coprésidence du Conseil est transmise aux destinataires par le secrétariat.

Article 11 : Ordre du jour

Le secrétariat du Conseil établit un ordre du jour provisoire de chaque réunion sur la base des propositions formulées par les parties. Celui-ci est transmis par le secrétariat aux membres au plus tard quinze (15) jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au secrétariat au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents sont parvenus au secrétariat au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour des points autres que ceux figurant dans l'ordre du jour provisoire est possible, sous réserve que ces points soient parvenus au secrétariat dix (10) jours avant le début de la réunion à la suite d'un accord entre les parties.

En accord avec les parties, le secrétariat du Conseil peut réduire les délais indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 afin de tenir compte des circonstances d'un cas particulier.

Article 12 : Résolutions

1. Le Conseil adopte ses résolutions par consensus.
2. Les résolutions du Conseil portent un numéro d'ordre, la date de leur adoption, une indication de leur objet et sont signées des représentants des parties.
3. Les résolutions du Conseil sont transmises à chacun des destinataires visés à l'article 20 de l'accord.
4. Entre les réunions, le Conseil peut, si les deux parties en conviennent, adopter des résolutions par procédure écrite. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les parties. Les coprésidents disposent du pouvoir d'échanger ces notes et de confirmer l'accord sur toute décision, le cas échéant.

Article 13 : Aide-mémoire

1. A l'issue de chaque réunion, un aide-mémoire produit par le secrétariat du Conseil et signé par le représentant de chacune des parties et rendu public.

2. L'aide-mémoire inclut toute déclaration ou décision que l'une des parties souhaite y voir figurer.

Article 14 : Publicité

1. Sauf décision contraire des parties, les réunions du Conseil ne sont pas publiques.
2. Chaque partie peut décider, après examen par le Conseil, de la publication dans son journal officiel des résolutions du Conseil.

Article 15 : Langues

1. Les langues de travail du Conseil sont les langues officielles communes aux parties à l'accord, à savoir : le français et l'anglais.
2. Le Conseil délibère et adopte ses résolutions sur la base de documents et de propositions présentées dans l'une des langues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.
3. En cas de divergence d'interprétation des documents et propositions présentées au cours des réunions du Conseil, il est fait application des dispositions de l'article 30 de l'accord.

Article 16 : Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du Conseil, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à l'interprétation en séance et à la traduction des documents à partir des langues de travail du Conseil ou vers ces langues sont prises en charge par la partie qui organise la réunion. Les dépenses liées à l'interprétation et à la traduction des documents à partir des autres langues officielles de l'Union Européenne ou vers ces langues sont prises en charge par l'Union Européenne.

Fait à Yaoundé le _____

Pour la partie camerounaise



NGOLE PHILIP NGWESE

Ministre des Forêts et de la Faune

Pour l'Union Européenne



RAUL MATEUS PAULA

Ambassadeur, Chef de la Délégation